

Ligue de Football des Pays de la Loire

CR du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football



PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion du : 5 Octobre 2021

Présidence : Gilles LATTE

Présents : Yann CHAUVEL – Claire GERMAIN - Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques

HAMARD - Christophe LEFEUVRE - Denis RENAUD - Jacques THIBAULT

Assistent: Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Julien LEROY – Lucie GUILLARD

Absents: Thierry BARBARIT - Bernard GUEDET

Préambule:

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Thierry BARBARIT, membre du club de LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- -porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- -est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- -porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Courriers divers

✓ Courrier de la FFF : Demande de Dérogation du club NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL – LE BOETTE David pour l'encadrement en D2 Futsal.

La Commission prend note de cette décision.

2. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

✓ MAHE Arnaud (430638503) - ENT.S. DE PORNICHET (501945) — Défaut de sa Formation Professionnelle Continue de l'éducateur pour l'encadrement de l'équipe U17 R2 pour la saison 2021/2022

La Commission demande à M. MAHE de s'inscrire aux formations au plus tard le 31/12/2021 même si celle-ci est dans une autre Ligue, de nous transmettre son attestation de présence et ensuite de contracter sa licence Technique afin de pouvoir entrainer son équipe. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

✓ **ZEMINO Vincent (440616018) – L HERMENAULT FCPB (552654)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 Séniors saison 2021/2022.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire de l'Animateur Senior,
- Était l'éducateur de l'équipe pour la saison 2020/2021 et a fait accéder son équipe en Régional 3 saison 2019/2020

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 Séniors pour la saison 2021/2022 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La commission accorde la dérogation pour la saison 2021-2022, demande au club et à l'éducateur d'engager le processus de formation au BMF minimum.

✓ **NDIAYE Talla (220419537) – LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTS (550166)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 Séniors saison 2021/2022.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du CFF3,
- Était l'éducateur de l'équipe pour la saison 2020/2021 et a fait accéder son équipe en Régional 3 saison 2019/2020

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 Séniors pour la saison 2021/2022 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La commission accorde la dérogation pour la saison 2021-2022, demande au club et à l'éducateur d'engager le processus de formation au BMF minimum.

3. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

La Commission rappelle avoir notifié au club le 27/09/2021 son PV n°2 de l'absence de licence Educateur Fédérale : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Educateur au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission.

La Commission inflige l'amende de 50 € par match de l'équipe engagée en Championnat R1 FUTSAL, et ce, jusqu'à régularisation.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

La Commission constate sur la journée du 02/10/2021 l'absence sur le banc de touche de l'éducateur titulaire de la licence requise.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

une amende de 50 € au club susmentionné pour le match du 02/10/2021

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

580726 - St Herblain Pépite:

La Commission rappelle avoir notifié au club le 27/09/2021 son PV n°2 de l'absence de l'encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le diplôme Formation Futsal Base. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission.

La Commission inflige l'amende de 50 € par match de l'équipe engagée en Championnat R1 FUTSAL, et ce, jusqu'à régularisation.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

La Commission constate sur la journée du 02/10/2021 l'absence sur le banc de touche de l'éducateur titulaire du diplôme requis.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

• une amende de 50 € au club susmentionné pour le match du 02/10/2021

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

563938 - Nantes Franco Portugais

La Commission rappelle avoir notifié au club le 27/09/2021 son PV n°2 de l'absence de l'encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le diplôme Formation Futsal Base. La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission.

La Commission inflige l'amende de 50 € par match de l'équipe engagée en Championnat R1 FUTSAL, et ce, jusqu'à régularisation.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

• une amende de 50 € au club susmentionné.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

551170 POUZAUGES BOCAGE F.C: La Commission rappelle avoir notifié au club le 27/09/2021 son PV n°2 de l'absence de licence Technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs. Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission

La Commission inflige l'amende de 20 € par match de l'équipe engagée en Championnat Régional U14, et ce, jusqu'à régularisation.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

une amende de 60 € au club susmentionné pour les matchs du 18/09/2021, 25/09/2021, 02/10/2021.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

<u>509427 NANTES METALLO S.C:</u> La Commission rappelle avoir notifié au club le 27/09/2021 son PV n°2 de l'absence de licence Technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission

La Commission inflige l'amende de 20 € par match de l'équipe engagée en Championnat Régional U17, et ce, jusqu'à régularisation.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

• une amende de 60 € au club susmentionné pour les matchs du 18/09/2021, 25/09/2021, 02/10/2021.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

1. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président de séance, Gilles LATTE La Secrétaire de séance, Lucie GUILLARD